

B I L L .

Acte pour amender l'acte qui amende les actes et ordonnances incorporant la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender le dit acte, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir du conseil de la dite cité de Montréal de nommer une ou plusieurs personnes, qui ne seront pas membres du conseil, pour être inspecteur ou inspecteurs de viandes et animaux morts, apportés et offerts en vente sur aucun des marchés publics de la dite cité de Montréal ou ailleurs, sur étal privé ou autrement en la dite cité de Montréal. Et l'inspecteur ou les inspecteurs ainsi nommés seront tenus et obligés de visiter et examiner attentivement toutes les viandes et les animaux morts, apportés et offerts en vente tous les jours ouvrables et tous les jours de l'année consécutivement (les dimanches exceptés) et décider si telles viandes et tels animaux morts, apportés et offerts en vente sur aucun des dits marchés de la dite cité de Montréal ou ailleurs, en la dite cité de Montréal, sont conformes aux lois faites et pourvues en pareils cas et non prohibées, et sur le tout, faire rapport quand et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera. Et tels inspecteurs seront préalablement examinés et interrogés par et devant le dit conseil, ou aucun de ses membres, afin de justifier de sa qualification à tel emploi, et seront dans tous les cas dûment qualifiés et assermentés.

Le conseil de la cité de Montréal nommera des inspecteurs de viandes.

Et ils seront obligés d'examiner toutes les viandes offertes en vente.

II. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de la dite cité de Montréal pourra, en aucun temps, révoquer telle nomination d'inspecteur ou inspecteurs, en nommer d'autre ou autres, les remplacer même temporairement, et généralement, aura sur les dits inspecteurs ou inspecteur, tous les droits et les pouvoirs qui leur sont accordés par et en vertu de son acte d'incorporation et autrement, sur les autres employés du dit conseil; et les dits inspecteurs recevront individuellement telle rémunération ou salaire que le dit conseil avisera, en comité ou autrement, devoir payer et accorder, mais qui sera néanmoins suffisant pour tel emploi.

Et qu'il soit statué que le conseil pourra les destituer et en nommer d'autres.